

N^{os} 1603911,1604217,1604245

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ENEDIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Roux
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes,

(3^{ème} chambre)

M. Rémy
Rapporteur public

Audience du 2 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

135-02-03-03-07
C+

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1^{er} septembre 2016 et 25 janvier 2017, sous le n°1603911, la société Enedis, représentée par Me Le Chatelier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 avril 2016 par laquelle le maire de la commune de Plouguerneau a refusé le déploiement des compteurs « Linky » dans les bâtiments communaux sur le territoire de la commune ;

2°) d'annuler la décision du 27 avril 2016 par laquelle le maire de la commune de Plouguerneau a demandé à la société Enedis de respecter le refus des administrés du déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la commune ;

3°) d'annuler les décisions par lesquelles le maire de la commune de Plouguerneau a implicitement rejeté les recours gracieux en dates du 2 mai et 22 juin 2016 ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Plouguerneau la somme de 4 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- les décisions des 7 et 27 avril 2016 sont entachées d'un vice d'incompétence ;
- le compteur Linky ne présente pas de risques pour la santé publique ;
- la commune n'est pas fondée à invoquer un quelconque risque lié à sa propre responsabilité puisque le déploiement est réalisé sous sa responsabilité et que le risque lié à l'émission de radiofréquence manque en fait.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2017, la commune de Plouguerneau, représentée par la société d'avocats Le Roy-Gourvennec-Prieur conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société requérante d'une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que les moyens soulevés par la société Enedis ne sont pas fondés.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 septembre 2016 et 11 janvier 2017 sous le n° 1604217, la société Enedis, représentée par Me Le Chatelier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cast a demandé un moratoire au déploiement des compteurs "Linky" sur le territoire de la commune ;

2°) d'annuler la décision du 24 juin 2016 par laquelle le maire de Cast a décidé de refuser le déploiement des compteurs "Linky" sur le territoire de la commune ;

3°) d'annuler la délibération du 28 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de Cast a rejeté ses recours gracieux ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Cast la somme de 4 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- les délibérations et décisions attaquées sont entachées d'un vice d'incompétence ;
- la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution ;
- le compteur Linky ne présente pas de risques pour la santé publique, ni en terme de sécurité, ni quant au respect de la vie privée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2016, la commune de Cast, représentée par Me Le Chevanton-Coursier, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société Enedis la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que :

- la société Enedis n'a pas capacité à agir ;
- la société Enedis n'a pas intérêt à agir ;
- la actes attaqués ne font pas grief à la société Enedis ;
- les moyens soulevés par la société Enedis ne sont pas fondés.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 septembre 2016 et 11 janvier 2017 sous le n° 1604245, la société Enedis, représentée par Me Le Chatelier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 28 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lanvallay a refusé le déploiement des compteurs "Linky" sur le territoire de la commune ;

2°) d'annuler la décision du 25 juillet 2016 par laquelle le maire de Lanvallay a rejeté son recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lanvallay la somme de 4 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- les délibérations et décisions attaquées sont entachées d'un vice d'incompétence ;
- la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution ;
- le compteur Linky ne présente pas de risques pour la santé publique, ni en terme de sécurité, ni quant au respect de la vie privée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2017, la commune de Lanvallay doit être regardée comme concluant au rejet de la requête.

La commune fait valoir que les moyens soulevés par la société Enedis ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Roux, rapporteur,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- et les observations de :
 - Me Le Châtelier, représentant la société Enedis,
 - Me Quantin, représentant la commune de Plouguerneau,
 - M. Robin, maire de la commune de Plouguerneau,
 - Me Le Chevanton Coursier, représentant la commune de Cast,
 - M. Ricard, maire de la commune de Lanvallay.

1. Considérant que les requêtes susvisées qui sont introduites par la société Enedis posent des questions voisines et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

2. Considérant que la société Enedis s'est vu conférer le déploiement des dispositifs de compteurs électriques intelligents autrement appelés compteurs « Linky » ; que les maires des communes de Plouguerneau (29), de Cast (29) et de Lanvallay (22) ou leurs conseils municipaux par les décisions et délibérations susvisées s'opposent au déploiement de ces matériels sur leur territoire ; que la société Enedis demande l'annulation de l'ensemble de ces actes ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense par la commune de Cast :

3. Considérant, en premier lieu, que les mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ont qualité, devant les tribunaux administratifs, pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client ;

4. Considérant que la présentation d'une action par un de ces mandataires ne dispense pas la tribunal de s'assurer, le cas échéant, lorsque la partie en cause est une personne morale, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour engager cette action ; qu'une telle vérification n'est toutefois pas normalement nécessaire lorsque la personne morale requérante est dotée, par des dispositions législatives ou réglementaires, de représentants légaux ayant de plein droit qualité pour agir en justice en son nom ;

5. Considérant qu'en vertu des articles L. 225-64 et L. 225-66 du code de commerce, applicables aux sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique, voire les directeurs généraux, représentent la société dans ses rapports avec les tiers ; qu'il en résulte que les personnes précitées ont de plein droit qualité pour agir en justice au nom de la société ;

6. Considérant que la requête enregistrée sous le n°1604217 est signée par Me Le Chatelier, avocat mandaté par la société anonyme Enedis, et mentionne qu'elle est présentée pour la société requérante agissant par son représentant légal ; que la commune de Cast ne fait valoir aucun élément de nature à mettre en doute l'habilitation de la personne ayant mandaté Me Le Chatelier à agir pour le compte de la société ; que, dès lors, la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Cast tirée de l'absence de justification de l'habilitation du représentant légal de la société Enedis à agir au nom de la société, doit être écartée ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que l'article L. 111-52 du code de l'énergie prévoit que : « *Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont, dans leurs zones de desserte exclusives respectives : 1° La société gestionnaire des réseaux publics de distribution issue de la séparation entre les activités de gestion de réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Electricité de France en application de l'article L. 111-57 (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 341-4 de ce code : « *Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée (...)* » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 341-8 du même code : « *Les gestionnaires des réseaux*

publics d'électricité mettent en place les dispositifs de comptage conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans les conditions suivantes : (...) D'ici au 31 décembre 2020, 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024. (...) Sous réserve des contraintes techniques liées à leur déploiement, les dispositifs de comptages sont installés en priorité chez les personnes en situation de précarité énergétique. » ;

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'Enedis (ex-Erdf) est investie d'une mission de service public se traduisant notamment par la mise en œuvre de dispositifs de comptage tels que les compteurs « Linky » et d'autre part que le déploiement et l'installation de ces matériels constituent une obligation pour cette société ; que, par suite, la commune de Cast n'est pas fondée à soutenir que la société Enedis est dépourvue d'intérêt à agir ;

9. Considérant, enfin, qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la commune de Cast n'est pas davantage fondée à opposer la fin de non-recevoir tirée de l'absence de grief des actes attaqués à l'encontre de la société Enedis ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

10. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...)* » ;

11. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 322-4 du code de l'énergie : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. / Toutefois, la société gestionnaire du réseau public de distribution, issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article L. 111-57, est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite.* » ; que, par ailleurs, parmi les groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales figurent les syndicats de communes ou syndicats mixtes sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigu qui assurent les fonctions d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution ;

12. Considérant que la société Enedis fait valoir sans qu'il soit répliqué que les communes de Cast et de Plouguerneau appartiennent au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère et que la commune de Lanvallay est membre du syndicat départemental d'énergie des Côtes-d'Armor ; qu'il résulte des dispositions précitées au point 11 qui instaurent un régime particulier de transfert de compétence en matière de gestion des réseaux électriques que les syndicats précités sont propriétaires des dispositifs de comptage (compteurs Linky) ; qu'ainsi, les communes en cause, faute d'avoir la qualité de propriétaires des dispositifs litigieux, ne pouvaient pas tirer leur compétence pour édicter les actes attaqués de ces

dispositions du code de l'énergie ; qu'en outre, ni les dispositions précitées de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, ni celles de l'article L. 2212-2 du même code qui prévoient respectivement des mécanismes généraux de transfert de compétence et l'exercice de la police municipale par le maire ne sont susceptibles de fonder la compétence des maires et des conseils municipaux des communes de Plouguerneau, de Cast et de Lanvallay pour s'opposer au déploiement des compteurs « Linky » quel qu'en soit le motif ; qu'il s'ensuit que la société Enedis est fondée à demander l'annulation de l'ensemble des actes attaqués que les communes de Plouguerneau, de Cast et de Lanvallay n'avaient pas compétence pour prendre ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Enedis, qui n'est pas dans la présente instance partie perdante, la somme demandée par la commune de Cast et la commune de Plouguerneau au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de chacune des communes de Plouguerneau, de Cast et de Lanvallay la somme de 500 euros à verser à la société Enedis au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions des 7 et 27 avril 2016 du maire de Plouguerneau, ensemble les décisions implicites de rejet des recours gracieux en dates du 2 mai et 22 juin 2016, sont annulées.

Article 2 : La délibération du 16 juin 2016 du conseil municipal de Cast et la décision du 24 juin 2016 du maire de Cast, ensemble la délibération du 28 juillet 2016 du conseil municipal de Cast de rejet des recours gracieux, sont annulées.

Article 3 : La délibération du 28 avril 2016 du conseil municipal de Lanvallay, ensemble la décision du 25 juillet 2016 du maire de Lanvallay de rejet du recours gracieux, sont annulées.

Article 4 : Les communes de Plouguerneau, de Cast et de Lanvallay verseront chacune la somme de 500 euros à la société Enedis sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions des communes de Plouguerneau et Cast tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6: Le présent jugement sera notifié à la société Enedis et aux communes de Plouguerneau, de Cast et de Lanvallay.

Copie du présent jugement sera adressée aux préfets de la région Bretagne, du Finistère, des Côtes-d'Armor et au directeur l'agence régionale de santé de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 2 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,
M. Le Roux, premier conseiller,
Mme Grenier, première conseillère.

Lu en audience publique le 9 mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : P. LE ROUX

Signé : L. MARTIN

La greffière,

Signé : A-F. DENIER-QUEMENER

La République mande et ordonne aux **préfets des Côtes-d'Armor et du Finistère** en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision